## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les hôtels, restaurant et cafés

## Modification du 12 juin 2013

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Les arrêtés du conseil fédéral du 19 novembre 1998, du 17 décembre 2001, du 12 décembre 2002, du 30 janvier 2003, du 8 décembre 2003, du 24 décembre 2004, du 22 septembre 2005, du 19 décembre 2005, du 1er mai 2007 du 13 août 2007, du 17 décembre 2007, du 11 décembre 2008 et du 11 décembre 2009 concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour les hôtels, restaurant et cafés, sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

## Art. 2 al. 2

<sup>2</sup> Les clauses qu'il vise s'appliquent aux établissements proposant des prestations dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration (appelés ci-après «établissements d'hôtellerie et de restauration») ainsi qu'à leurs travailleurs (y compris les travailleurs occupés à temps partiel et les auxiliaires). Sont réputés établissements d'hôtellerie et de restauration tous les établissements qui, à titre onéreux, hébergent des personnes ou servent des repas ou des boissons en vue de la consommation sur place. Les établissements qui livrent des repas prêts à la consommation sont assimilés aux établissements d'hôtellerie et de restauration. Une activité axée sur un but lucratif ne constitue pas une condition préalable.

Sont exceptés, à titre exhaustif, du champ d'application quant aux entreprises:

- les cantines et les restaurants du personnel servant pour l'essentiel au personnel propre à l'entreprise et qui sont servis pour l'essentiel par le personnel propre à l'entreprise;
- les établissements de restauration d'hôpitaux et de homes qui servent exclusivement aux patients ou aux pensionnaires et à leurs visiteurs, et ne sont pas accessibles au public ou, s'ils sont accessibles au public, pour les collaborateurs auxquels s'appliquent impérativement des conditions de travail fixées dans des règlements ou dans des conventions collectives de travail et au moins équivalentes à la présente convention collective de travail;

2013-0690

FF **1998** 4856, **2001** 6230, **2002** 7777, **200**3 1044 7409, **2005** 135 5381 7023, **2007** 3209 5775 8149, **2008** 8269, **2009** 8019

- les établissements de restauration comptant jusqu'à 50 places assises et dont les locaux sont reliés à des magasins de vente du commerce de détail, qui constituent une unité d'exploitation avec ceux-ci et qui, pour l'essentiel, ont les mêmes heures d'ouverture que le magasin de vente afférent;
- les établissements de restauration comptant plus de 50 places assises et dont les locaux sont reliés à des magasins de vente du commerce de détail, qui constituent une unité d'exploitation avec ceux-ci et qui, pour l'essentiel, ont les mêmes heures d'ouverture que le magasin de vente afférent, à la condition qu'une convention collective de travail au moins équivalente à la présente convention collective de travail s'applique impérativement à tous les collaborateurs de cette entreprise. S'il n'existe pas de convention collective de travail équivalente, la présente extension s'applique aux collaborateurs qui fournissent principalement une prestation dans la restauration;
- les prestations d'hôtellerie et de restauration fournies dans le trafic ferroviaire.

Le comité de la Commission de surveillance statue sur l'équivalence des conditions de travail prévues dans des réglements et des conventions collectives de travail en vertu des critères de l'art. 20 al. 1 1<sup>re</sup> phrase de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11) et de l'art. 48a de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE, RS 823.111). Les parties à la convention collectives de travail concernées peuvent demander conjointement au SECO une expertise dont il est tenu compte dans le cadre de la conclusion du comité de la Commission de surveillance.

Sont exceptés, à titre exhaustif, du champ d'application quant aux personnes:

- les chefs d'établissement, les directeurs;
- les membres de la famille du chef d'établissement (conjoint, père et mère, frères et soeurs, descendants directs);
- les musiciens, les artistes, les disc-jockeys;
- les élèves des écoles professionnelles pendant la durée des cours à l'école professionnelle;
- les apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Pour autant que la présente convention ou d'autres règles impératives de la loi n'en disposent pas autrement, les collaborateurs employés à temps partiel ont, en proportion des heures de travail effectuées, les mêmes droits et obligations que les collaborateurs employés à plein temps.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

12 juin 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer La chancelière de la Confédération, Corina Casanova